Ce fichier a été téléchargé le vendredi 9 octobre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 9 octobre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Titre IX — De la puissance paternelle

### Extrait

### Article 378

#### Version du 24 mars 1803

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.

---

#### Version du 1 janvier 1835

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

---

#### Version du 1 septembre 1945

**Texte source :** ***Ordonnance 45-1967 sur la correction paternelle.***

L'ordonnance est exécutée par provision et nonobstant appel.

---

#### Version du 23 décembre 1958

**Texte source :** ***Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.***

Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent, à tout moment, être par lui modifiées ou rapportées, soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du procureur de la République.

Quand il n'agit pas d'office, le juge des enfants doit statuer, au plus tard, dans le mois qui suit le dépôt de la requête.